REPUBLIQUE FRANCAISE

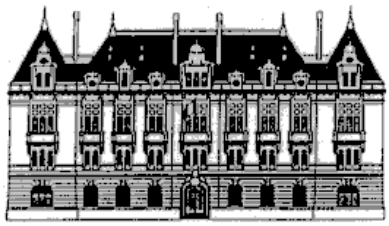

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 33

17 Avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 2018- 762 du 12 avril 2018 - Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté n° 2018 – 767 du 13 avril 2018 relatif à la convocation des électeurs de la commune de MOGNÉVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 6303-2018 du 16 avril 2018 autorisant l'installation de l'enseigne de l'écomusée - 87 rue chaude à Hannonville-sous-les-Côtes

Arrêté n° 6301-2018 du 16 avril 2018 autorisant l'installation de l'enseigne MMA - 29 rue Mabille à Montmédy

REGION GRAND EST

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté n° 2018-792 du 17 avril 2018 relatif à la tarification applicable à l'Association d'Action Éducative (AAE) pour l'Action d'Éducation en Milieu Ouvert (AAE-AEMO)

AVIS DIVERS

**PRÉFECTURE DE LA MEURTHE ET MOSELLE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2018 -769 du 13 Avril 2018 autorisant l'adhésion des communes d'Ancemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE**

Arrêté n°2018-3/EMIZ portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier **Autonome Léger (SAL) de zone**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018-768 du 12 AVR. 2018

Habilitation dans le domaine funéraire

S.A.R.L NOUVELLE MENUISERIE LION
34, Rue de la Tresse Prolongée
55800 Revigny-sur-Ornain

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0377 du 27 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la S.A.R.L Nouvelle Menuiserie Lion, représentée par son gérant Monsieur Émmanuel Lion,

VU les courriers reçus en préfecture les 05 mars et 09 avril 2018 de Monsieur Émmanuel Lion, gérant de la S.A.R.L Nouvelle Menuiserie Lion, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L Nouvelle Menuiserie Lion sise 34, Rue de la Tresse Prolongée à 55800 Revigny-sur-Ornain, exploitée par Monsieur Émmanuel Lion, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Organisation des obsèques (ou des funérailles),

- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires,

- Fourniture des personnels, des corbillards, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 27 février 2018.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation attribué à la S.A.R.L Nouvelle Menuiserie Lion sise 34, Rue de la Tresse Prolongée à 55800 Revigny-sur-Ornain, est le suivant : **18-55-001**.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Revigny-sur-Ornain et à Monsieur Émmanuel Lion, gérant de la S.A.R.L Nouvelle Menuiserie Lion sise 34, Rue de la Tresse Prolongée à 55800 Revigny-sur-Ornain et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 AVR. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2018 – 767 DU 13 AVRIL 2018 RELATIF À LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MOGNÉVILLE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 qui n'ont pourvu que sept postes de conseiller municipal sur les onze composant l'effectif légal ;

VU la démission de Mme Arlette BAECHLER de ses fonctions de 3ème adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de Mognéville et son acceptation par la Préfète ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges de conseillers municipaux devenus vacants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Mognéville, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 10 juin 2018.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- le lundi 7 mai 2018 et le mercredi 9 mai 2018, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- du vendredi 11 mai 2018 jusqu'au mercredi 16 mai 2018, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 17 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 4 juin 2018 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 5 juin 2018 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cinq).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 21 mai 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 2 juin 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 juin 2018 à zéro heure et close le samedi 9 juin 2018 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 30 mai 2018 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 6 juin 2018 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le maire de la commune de Mognéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6303-2018 du 16 AVR. 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne de l'écomusée
87 rue chaude à Hannonville-sous-les-Côtes**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-8 et L581-18 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne de l'écomusée au 87 rue chaude à Hannonville-sous-les-Côtes déposée le 28 mars 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-228-18-0001 ;

CONSIDERANT la localisation de cette enseigne dans le territoire du parc naturel régional de Lorraine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 16 AVR. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6301-2018 du 16 AVR. 2018

autorisant l'installation de l'enseigne MMA
29 rue Mabille à Montmédy

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-8, L581-18 et R581-16 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 04 avril 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « MMA » au 29 rue Mabille à Montmédy déposée le 12 mars 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-351-18-0001 ;

CONSIDERANT l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France le 04 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 16 AVR. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DÉPARTEMENT
meuse

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE
LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE

2018-792

PÔLE DEVELOPPEMENT HUMAIN
Service Ressources Mutualisées Solidarités
Tél. : 03 29 45 76 55 - fax : 03 29 45 77 81

Bar-le-Duc, le 17 AVR. 2018

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2018
APPLICABLE A
L'Association d'Action Educative
(AAE)

pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert
(AAE - AEMO)

LA PREFETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AAE - AEMO de l'Association d'Action Educative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 188,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 002 388,63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 320,31
	Total	1 176 896,94
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 104 896,94
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00
	Total	1 107 896,94

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	69 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2018 à l'AAE - AEMO de l'Association d'Action Educative s'établit à :

Action éducative en milieu ouvert : 8,01 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Lorraine/Champagne-Ardenne, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1er Vice-Président du Conseil départemental

Transmis le :	
Publié et ou notifié le :	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2018 - 169 du 13 AVR. 2018

autorisant l'adhésion des communes d'Ancemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 II, et L.5211-18,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric Freysselinard, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux des 23 février 1949, 21 décembre 1953, 23 mai 1957, 24 juin 1960, 16 mai 1961, 26 septembre 1963, 12 mai 1967, des 12 et 19 mai 1967, 12 mai 1969, 4 juillet 1973, 31 janvier 1974, 2 décembre 1974, 31 décembre 1975, 9 janvier 1978, 14 décembre 1978, des 3 et 10 janvier 1979, n°85-3220 du 11octobre 1985, n°91-2436 des 7 juin et 1er juillet 1991, n°99-2594 du 26 octobre 1999, n°03-3161 des 8 et 18 décembre 2003, n°06-186 des 11 et 27 janvier 2006, n°08-0319 des 10 janvier et 7 février 2008, n°08-2182 des 21 et 29 août 2008, n°2016-2286 du 17 octobre 2016 et n°2017-233 du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ancemont du 30 juin 2017, Les Monthairons des 8 juin 2017 et 10 novembre 2017, Tilly-sur-Meuse du 15 juin 2017 et Villers-sur-Meuse du 8 juin 2017 demandant l'adhésion de leurs communes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu la délibération du 3 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat accepte l'adhésion des communes d'Ancemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse au syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'adhésion des communes d'Ancemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat :

Avillers Sainte-Croix (2 novembre 2017), Béchamps (5 décembre 2017), Boinville-en-Woevre (25 novembre 2017), Bouconville-sur-Madt (1er décembre 2017), Boucq (10 novembre 2017), Bouquemont (30 octobre 2017), Braquis (26 octobre 2017), Broussey-Raulecourt (22 décembre 2017), Buxières-sous-les-Côtes (19 décembre 2017), Buzy Darmont (3 novembre 2017), Dompierre-aux-Bois (3 novembre 2017), Fremereville-sous-les-Côtes (29 novembre 2017), Harville (23 janvier 2018), Hennemont (27 octobre 2017), Heudicourt-sous-les-Côtes (27 octobre 2017), Jonville-en-Woëvre (20 octobre 2017), Lamorville (27 octobre 2017), Les Eparges (23 novembre 2017), Maizeray (12 décembre 2017), Pareid (19 octobre 2017), Parfondrupt (21 octobre 2017), Saint Jean les Buzy (20 octobre 2017), Saint-Julien-Sous-les-Côtes (10 novembre 2017), Tresauvaux (13 octobre 2017), Troyon (27 octobre 2017), Vigneulles (6 novembre 2017), Ville-en-Woëvre (15 novembre 2017), Warcq (14 décembre 2017) et Woël (27 octobre 2017).

Vu la délibération du conseil municipal de Varneville du 24 novembre 2017 refusant l'adhésion des communes d'Ancemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat ,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Apremont-la-Forêt pour le territoire de Liouville, Bonzée, Doncourt-aux-Templiers, Fresnes-en-Woëvre, Geville, Girauvoisin, Gussainville, Loupmont, Manheulles, Marcheville-en-Woevre, Montsec, Moulotte, Nonsard-Lamarche, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Hilaire-en-Woëvre et Thillot-sous-les-Côtes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 -708 du 5 avril 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Tilly et Villers-sur-Meuse et constatant le transfert de l'actif du syndicat au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT pour valider l'adhésion des communes d'Ancemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat et la modification statutaire correspondante, sont réunies,

Sur proposition des Secrétaires Générales des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

ARRETENT

Article 1er : Est autorisée l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, des communes d'Ancemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Une copie sera également adressée, à titre d'information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy, de Verdun, de Briey et de Toul, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 AVR. 2018

La Préfète de la Meuse,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Corinne SIMON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LAFFON DE LADEBAT

S I E L L

55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

CHAPITRE 1 : COMMUNES ADHÉRENTES

Les communes suivantes font partie intégrante du syndicat :

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

ANCEMONT,
AVILLERS SAINTE CROIX,
BÉCHAMPS (54),
BOINVILLE,
BONZÉE EN WOËVRE pour :

- MESNIL SOUS LES CÔTE,
- MONT-VILLERS,
- BONZÉE EN WOËVRE,
- VILLERS-BONCHAMPS),

BOUCONVILLE SUR MADT,
BOUCQ (54),
BOUQUEMONT,
BRAQUIS,
BROUSSEY-RAULECOURT pour :

- BROUSSEY EN WOËVRE,
- RAULECOURT,

BUXIÈRES SOUS LES CÔTES pour :

- BUXERULLES,
- BUXIÈRES SOUS LES CÔTES
- WOINVILLE,

BUZY-DARMONT pour :

- AUCOURT,
- BUZY
- DARMONT,

LAMORVILLE pour :

- DEUXNOUDS AUX BOIS,

APREMONT LA FORÊT pour :

- LIOUVILLE,

DOMPIERRE AUX BOIS,
DONCOURT AUX TEMPLIERS,
ÉPARGES (LES),
FRÉMERÉVILLE,
FRESNES EN WOËVRE,
GÉVILLE pour :

- CORNIÉVILLE,
- GIRONVILLE SOUS LES CÔTES,
- JOUY SOUS LES CÔTES,

GIRAUVOISIN,
GUSSAINVILLE,
HARVILLE,
HENNEMONT,
HEUDICOURT SOUS LES COTES,
JONVILLE EN WOËVRE,
LOUPMONT,
MAIZERAY,
MANHEULLES,
MARCHÉVILLE,
MONTHAIRONS (LES)
MONTSEC,
MOULOTTE,
NONSARD-LAMARCHE pour :

- NONSARD,
- LAMARCHE EN WOEVRE,

PAREID,
PARFONDRUPT,
PINTHEVILLE,
RIAVILLE,
RONVAUX,
SAINT HILAIRE EN WOËVRE pour :

- BUTGNÉVILLE,
- SAINT HILAIRE EN WOËVRE,
- WADONVILLE,

SAINT JEAN LES BUZY,
SAINT JULIEN SOUS LES CÔTES,
THILLOT SOUS LES COTES,
TILLY SUR MEUSE
TRÉSAUVAUX,
TROYON,
VARNÉVILLE,
VIGNEULLES LÈS HATTONCHATEL pour :

- BILLY SOUS LES CÔTES,
- CREUE,
- HATTONCHATEL,
- HATTONVILLE,
- VIÉVILLE SOUS LES CÔTES
- VIGNEULLES LÈS HATTONCHATE,

VILLE EN WOEVRE,
VILLERS SUR MEUSE
WARCQ,
WOËL.

CHAPITRE 2 : VOCATION EXERCÉE

Le syndicat est habilité à exercer la compétence résultant de la vocation EAU POTABLE.

CHAPITRE 3 : DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

Le Syndicat a la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LAFFON DE LADEBAT,

Reconnu également sous les abréviations : S I E L L

Le SIELL est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SIELL est fixé au 65 rue Charles de GAULLE à 55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES.

CHAPITRE 4 : CONTENU DE LA VOCATION

La vocation EAU POTABLE s'étend à :

- La recherche d'eau potable,
- L'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine
- La production d'eau potable,
- La distribution d'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers,
- La conception, la construction et l'entretien d'ouvrages destinés au captage, au transport, au traitement des eaux captées, et à la distribution des eaux captées (Forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux), sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessous,
- La facturation de l'eau potable distribuée aux abonnés, et aux collectivités ou industries desservies par contrat de vente en gros,

Le syndicat peut également dans le respect des règles de la commande publique :

- Réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes, à savoir : études de réseaux, de site de production et de stockage d'eau, de Système d'Information Géographique (SIG), et la facturation d'éléments ayant comme assiette la consommation d'eau ;
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités à savoir : Tranchées communes et ouvrages de défense incendie ;
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, et dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du Syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du Syndicat et sur demande des communes, dans les conditions définies par une convention.

CHAPITRE 5 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET CONSÉQUENCES

Les compétences découlant de la vocation eau sont transférées au SIELL pour chaque commune dans les conditions suivantes :

- Le transfert de la compétence eau par l'adhésion d'une commune au SIELL, rend cette commune incompétente en la matière. De ce fait, il ne lui est pas et plus permis de transférer cette compétence à un autre établissement de coopération intercommunale,
- Le transfert prend effet à la date de l'arrêté Préfectoral,
- La délibération portant demande d'adhésion est notifiée par le Maire au Président du Syndicat ; celui-ci en informe les communes membres et le comité qui délibère, et ce dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Au niveau patrimonial, cession au SIELL à titre gracieux par les communes adhérentes et après état des lieux, des équipements déjà réalisés, dans l'état où ils se trouvent, sauf accord entre les deux collectivités dans l'hypothèse où les travaux de rénovation sont nécessaires selon les modalités définies à l'article 6 ci-après,
- Au niveau financier, reprise par le Syndicat, après constatation dans la comptabilité, des échéances d'emprunts liés à la vocation,
- Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution du SIELL aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. La commune qui transfert la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

CHAPITRE 6 : ADHÉSION

Toute adhésion résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et sur avis favorable des autres communes adhérentes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Une convention et un procès-verbal de transfert des installations sont établis entre la ou les communes demanderesses et le SIELL ; la convention fixe les termes administratifs, techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

MODALITÉ D'ADHÉSION :

Lors de la procédure d'adhésion, le SIELL réalise une étude diagnostique des installations du futur adhérent, pour déterminer et calculer le montant des éventuels travaux de rénovation et d'inscrire dans la convention, le montant de la participation communale à verser au SIELL ; cette participation du futur adhérent est déterminée de la façon suivante :

<table>
<tr><th>DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SIELL</th><th>RECETTES PERCUES PAR LE SIELL</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Coût total de l'opération de rénovation de la commune demanderesse
(Maîtrise d'œuvre, missions annexes, travaux, emprunts, ...)</td><td>Montant des subventions accordées pour les travaux de rénovation.</td></tr>
<tr><td>Produit attendu de la vente d'eau aux abonnés de la commune sur une durée de 20 ans (Produit = Prix de vente - Prix de revient)</td></tr>
<tr><td>Produit attendu des abonnements de branchement des abonnés sur une durée de 20 ans.</td></tr>
</table>

DÉPENSES - RECETTES = MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DEMANDERESSE

CHAPITRE 7 : FINANCEMENT DES EXTENSIONS DES RÉSEAUX DES COMMUNES ADHÉRENTES

Toutes les demandes d'extension ou de renforcement des réseaux d'eau potable (diamètre et ou longueur) faites par les communes membres sont à leur seule charge. A cet effet une participation sera demandée à celles-ci correspondant à la différence entre les dépenses et les éventuelles subventions obtenues pour ces travaux ; une convention est établie à ce titre entre la commune demandant les investissements et le SIELL.

L'implantation des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des communes membres, ne supporteront pas de droit de servitude.

Toutes les viabilisations de lotissements ou de zones pavillonnaires réalisées par un maître d'ouvrage autre qu'un membre du syndicat, sont à sa seule charge. Si le maître d'ouvrage compte transférer les ouvrages ainsi réalisés au SELL, il devra respecter le CCTP du syndicat et le contrôle technique de ce dernier. Ces engagements seront constatés dans le cadre d'une convention, qui précisera également les modalités des servitudes affectant les réseaux et ouvrages transférés.

CHAPITRE 8 : RETRAIT ET CONSÉQUENCES

La procédure de retrait d'une commune est celle fixée par le code général des collectivités territoriales et est effective au début de l'année civile suivante.

La commune reprenant la compétence eau au SIELL, supporte le solde de la dette pour les emprunts contractés par le SIELL jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissement financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat qui en informe les Maires des autres communes membres du syndicat.

Les équipements collectifs de vocation intercommunale, réalisés par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat, les autres étant réaffectés à la commune qui en redevient propriétaire.

CHAPITRE 9 : COMITÉ

Le SIELL est administré par un organe délibérant (comité syndical), composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, suivant la procédure définie par le code général des collectivités territoriales :

- Chaque commune de moins de 500 habitants est représentée dans le comité par deux délégués titulaires avec voix délibérative ; deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires sont désignés également,
- Chaque commune de plus de 500 habitants est représentée dans le comité par trois délégués titulaires avec voix délibérative ; trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires sont désignés également,

- Chaque commune associée est représentée dans le comité par un délégué avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

En cas de démission parmi les délégués, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent d'office la commune dans le comité.

Le comité fixe annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et avis du Président.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des modifications statutaires du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un autre EPCI,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure pour l'inscription d'une dépense obligatoire,
- De la délégation de la gestion des services publics gérés.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. À cette fin, le Président convoque les membres du comité.

CHAPITRE 10 : BUREAU

Le comité élit un bureau de treize membres comprenant :

- Un Président,
- Un 1er Vice-Président,
- Un 2ème Vice-Président,
- Un secrétaire,
- Neuf membres.

Le bureau peut se voir confier après accord du comité syndical, certains actes de gestion courantes.

CHAPITRE 11 : PRÉSIDENCE

Le président est l'organe exécutif du SIELL :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

- Il est le chef des services du SIELL
- Il représente le SIELL en justice

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé.

CHAPITRE 12 : BUDGET

Le budget du SIELL pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU POTABLE.

Les recettes du budget du SIELL comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, ou de tout autre organisme,
- Les recettes des contributions communales à l'occasion de l'adhésion ou d'extension des réseaux,
- Les produits des emprunts contractés par le SIELL,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les participations et contributions communales suivant la clef de répartition suivante :
    - 1/3 égal à toutes les communes membres,
    - 1/3 en fonction du nombre d'habitants,
    - 1/3 en fonction du potentiel fiscal.

Une copie du budget et des comptes du SIELL sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

CHAPITRE 13 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat veille au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Le bureau propose les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre. En cas d'urgence, le bureau décide des mesures indispensables à prendre.

CHAPITRE 14 : LÉGISLATION

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts sont réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le SIELL et adoptées selon les dispositions prévues par le C.G.C.T.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2018 - 169 du 13 AVR. 2018

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Corinne SIMON

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Marie-Blanche BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC